



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.80**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT  
DES TAXES RELATIVES  
AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES**

**Recommandation UIT-T D.80**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.80 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation D.80

### COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DES TAXES RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES<sup>1)</sup>

(Melbourne, 1988)

#### 1 Comptabilité

##### 1.1 *Service entre postes publics*

1.1.1 La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

##### 1.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

1.2.1 La comptabilité des taxes perçues pour ces phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; lorsque les comptes sont établis par le pays de destination, le poste public indique l'échelon de taxe afférent à chaque phototélégramme à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays; celle-ci, lors de la commande de la communication, communique ce renseignement à la PPI du pays de destination aux fins de comptabilité.

1.2.2 Cette comptabilité fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques. La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration qui exploite le poste public.

##### 1.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

1.3.1 La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits téléphoniques est régie par la Recommandation D.81.

1.3.2 La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'Administration qui exploite le poste public.

#### 2 Remboursement de taxes

##### 2.1 *Service entre postes publics*

2.1.1 L'expéditeur d'un phototélégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant leur identité et qualité, annuler ce phototélégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine.

2.1.2 La taxe perçue pour un phototélégramme qui a été annulé est remboursée, mais l'Administration intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une taxe d'annulation. Celle-ci est égale au tiers de la taxe d'un phototélégramme du premier échelon, dans la relation envisagée, lorsque la communication se trouve partiellement ou entièrement établie.

2.1.3 En principe, les dispositions du § 2.1.2 s'appliquent également aux phototélégrammes payables par le destinataire ou par un tiers.

2.1.4 Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination, sauf s'il y a eu expédition par voie postale.

---

<sup>1)</sup> Voir aussi la Recommandation F.105.

2.1.5 Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt et le moment où le phototélégramme a été remis au destinataire est respectivement supérieur à huit heures dans le service du régime européen, et supérieur à 20 heures dans le service du régime extra-européen.

2.1.6 Dans le cas d'un phototélégramme envoyé par voie postale au poste public de départ, la durée de l'acheminement postal n'est pas imputable au service phototélégraphique. Dans ce cas, le moment d'arrivée au poste public doit être pris en considération pour le calcul du délai admis.

2.1.7 Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, les délais indiqués ci-dessus, ouvrant droit à un remboursement, sont calculés jusqu'au moment de la remise au service postal.

2.1.8 Aucun remboursement de la taxe perçue n'aura lieu lorsqu'il s'agit d'un phototélégramme qui porte, dans son préambule, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR**.

## 2.2 *Service d'un poste public à un poste privé*

2.2.1 Les dispositions des § 2.1.1 à 2.1.3 sont également applicables en cas d'annulation du phototélégramme ou de son refus par le destinataire.

2.2.2 Le remboursement ou la non-perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement appartient à l'Administration dont dépend le poste public.

## 2.3 *Service d'un poste privé à un poste public*

2.3.1 Les dispositions relatives au retrait des demandes de communications téléphoniques sont également applicables au cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques.

2.3.2 Si un phototélégramme est annulé, l'Administration du pays de départ doit percevoir sur le poste privé la surtaxe spéciale due pour l'intervention du poste public. Lorsque le poste privé le désire, le phototélégramme reçu lui est remis par voie postale.

2.3.3 Si, dans le cas de retransmission par un poste public, l'annulation est demandée avant la mise à disposition du circuit suivant, mais après que le phototélégramme a été reçu par le poste public chargé de la retransmission envisagée, l'expéditeur doit payer au moins la taxe normalement appliquée au trafic phototélégraphique terminal sur le parcours effectué.

2.3.4 Les dispositions des § 2.1.4 à 2.1.8 sont applicables en ce qui concerne la non-perception de taxes en cas de non-remise ou de remise tardive.